

VD_FINDINFO ML / 2011 / 127 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___127

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 127 du 7 avril 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 127 del 7 aprile 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, SOCIÉTÉ SIMPLE, MAJORITÉ{ÂGE}, CONSORITÉ | 530 CO, 543 CO, 67 al. 1 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 30

mai 2008. En principe, une mesure judiciaire est effectivement caduque de plein droit à l'expiration du temps pour lequel elle a été ordonnée (Deschenaux/Steinauer/ Baddelay, Les effets du mariage, 2^{ème} éd., p. 351, n. 739). Toutefois, les mesure protectrices de l'union conjugale ordonnées avant l'ouverture du procès en divorce demeurent en vigueur pendant ce procès tant qu'elles n'ont pas été supprimées ou modifiées par des mesures provisionnelles (Deschenaux/Steinauer/Baddelay, op. cit., n. 740; Micheli/Nordmann/Jaccottet Tissot/Crettaz/Thonney/Riva, Le nouveau droit du divorce, p. 29, n. 122; ATF 129 III 60, JT 2003 I 45; ATF 101 II 1, JT 1976 I 360). En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'intimée a ouvert action en divorce par requête de conciliation du 6 juin 2006, validée par une demande en divorce unilatérale du 11 septembre 2006 et que, durant cette instance de divorce, le régime de la contribution du recourant à l'entretien des siens est demeuré fixé par la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mai 2006, soit à un montant de 16'500 fr. par mois, dont le recourant n'a pas obtenu la modification par voie de mesures provisionnelles. Il en résulte que ladite convention n'est pas caduque. c) Le recourant soutient qu'il n'y a pas d'identité entre les "éventuelles créancières" désignées dans la convention et la partie poursuivante désignée dans le commandement de payer. aa) La convention invoquée prévoit le versement par le recourant en mains de S. _____ d'une contribution d'entretien globale de 12'500 fr. pour elle et ses deux filles, plus une participation au loyer de l'épouse, à concurrence de 4'000 fr. par mois au maximum. Durant la période concernée par la poursuite, soit les mois de février à juillet 2010, les deux filles étaient déjà devenues majeures. Selon la jurisprudence, la fixation globale des contributions d'entretien pour l'épouse et/ou les enfants majeurs ou proches de la majorité ne constitue pas en soi un obstacle à la mainlevée définitive : dans un tel cas, si le débiteur se prévaut de l'extinction partielle de la dette, c'est lui, et non le créancier, qui supporte le risque d'une contribution fixée globalement, en ce sens qu'il doit établir, outre l'extinction de la dette (achèvement par l'enfant de sa formation professionnelle ou de ses études ou accession de l'enfant à sa majorité), le montant de la part qui est éteinte, à défaut de quoi, il reste devoir la totalité de la contribution (ATF 124 III 501; CPF, 21 janvier 2010/34). bb) Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010 dans une poursuite exercée contre le recourant à l'instance de l'intimée et de leurs deux filles, agissant ensemble, la cour de céans a jugé que les trois créancières désignées dans la convention

formaient une société simple (CPF, 1^{er} juillet 2010/278). Cet arrêt comporte notamment le passage suivant : "A leur majorité, l'intimée B.D. _____, puis l'intimée C.D. _____, ont successivement décidé, en accord avec leur mère et par actes concluants, de poursuivre leur communauté de vie de famille en demeurant ensemble dans le même appartement et d'affecter à leurs dépenses communautaires, ce qui inclut les dépenses personnelles de chacune d'elles, leurs ressources, soit la contribution globale du recourant à l'entretien des siens et sa participation au loyer de leur logement. Il résulte en effet de la procédure et des pièces produites que les trois intimées vivent ensemble dans un appartement de quatre pièces et demi, à Lutry. Le recourant ne conteste pas cette communauté de vie de son épouse et de ses filles, qui s'est poursuivie après la séparation du couple, la signature de la convention et l'accession à la majorité des deux filles, successivement. La doctrine admet que la société simple offre un cadre juridique à certaines relations familiales (Chaix, Commentaire romand, n. 16 ad art. 530 CO), telles que les relations entre concubins ou la convention portant sur l'entretien d'un enfant placé en vue de son adoption (Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 530 CO). On ne voit pas pour quel motif un tel contrat serait exclu entre parentes ascendante et descendantes. Unies par un but commun, soit la vie en communauté familiale, fournissant chacune comme apports leurs créances indivises à la contribution d'entretien globale du recourant, allocations familiales éventuelles et participation au loyer en plus, les intimées forment une société simple par actes concluants (Engel, Contrats de droit suisse, 2^{ème} éd., p. 705). Il en était en tout cas ainsi durant les trois mois concernés par la poursuite." Il n'y a pas de motif de s'écarter de ces considérants dans le cas présent et de ne pas admettre l'existence d'une société simple durant les six mois concernés par la poursuite en cause. Il ressort de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 juin 2010 que la communauté de vie de l'intimée et de ses deux filles se poursuit. Ces dernières, matériellement titulaires de la créance de contribution à leur entretien, peuvent en disposer, dès lors qu'elles sont majeures, et notamment l'apporter dans une société simple, comme leur mère peut le faire de sa propre créance en paiement de la contribution pendant la procédure de divorce. cc) Une fois admise l'existence d'une société simple, se pose alors la question de l'identité entre la poursuivante et les créancières. En effet, en cas de société simple, aussi longtemps qu'elle dure, les associés doivent agir ensemble, comme Consorts solidaires. Dans l'arrêt précité (CPF, 1^{er} juillet 2010/278), la cour de céans avait considéré ce qui suit : "Sur le plan procédural, la société simple ne possédant pas la légitimation active, les associés forment une consorité nécessaire (Chaix, [Commentaire romand], n. 8 ad art. 530 CO). Partant, les intimées étaient fondées à requérir en commun une poursuite pour obtenir l'exécution forcée des créances acquises à la société (Chaix, op. cit., nn. 2 et 6 ad art. 544 CO), même si l'épouse pouvait aussi engager seule la poursuite en représentant ses filles, au bénéfice de procurations spéciales." Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le nom du créancier, indication qui est reprise par le commandement de payer (art. 69 al. 1 al. 2 ch. 1 LP). En cas de pluralité de poursuivants – ce qui est seulement possible sous forme de communauté ou de solidarité –, sauf en matière de société en nom collectif et de société en commandite, chaque poursuivant est désigné individuellement, notamment lorsque ces créanciers forment une société simple, une communauté héréditaire ou une indivision (Ruedin, Commentaire romand, n. 13 ad art. 67 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 24 ad art. 67 LP). En l'espèce, l'intimée est seule désignée comme créancière dans la réquisition de poursuite et comme poursuivante dans le commandement de payer et elle n'a pas produit de procuration spéciale de ses deux filles en sa faveur. Il n'y a dès lors pas

d'identité entre les trois créancières, associées par contrat de société simple, désignées dans le titre de créance et la poursuivante désignée dans le commandement de payer. dd) L'intimée objecte que l'art. 543 al. 3 CO fait présumer qu'elle a le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers. Elle perd toutefois de vue, d'une part, que la présomption posée par cette disposition ne s'attache qu'aux associés gérants, soit qui ont été chargés d'administrer, et, d'autre part, que cette présomption est limitée aux actes qui n'excèdent pas les opérations ordinaires de la société (Chaix, Commentaire romand, nn. 15 et 16 ad art. 543 CO). En l'espèce, il n'est pas établi que l'intimée ait été chargée de gérer la société. Il est vrai que, selon un auteur, il faut admettre que tous les associés ont en principe le pouvoir de représentation puisqu'ils ont tous en principe le pouvoir de gestion (Tercier, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., n. 6768). Toutefois, on ne peut pas considérer que l'exercice d'une poursuite constitue un acte de gestion courante de la société. Pour les actes juridiques excédant les opérations ordinaires, le consentement unanime des associés est nécessaire (art. 535 al. 3 CO). En l'espèce, la preuve de l'existence d'un tel accord manque. En outre, même si l'on considérait que le texte de la convention attribue à l'intimée un pouvoir de représentation ou d'encaissement en stipulant un "versement en ses mains", l'art. 67 LP constitue en matière de qualité de poursuivant une règle spéciale qui impose la désignation du créancier, soit, dans le cas d'une société simple, de tous les membres de celle-ci, dans la réquisition de poursuite. Pour ce motif, la mainlevée de l'opposition ne peut pas être accordée. ee) Au demeurant, même si l'on écartait l'existence d'une société simple et si l'on considérait, en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 III 55) que l'intimée a conservé la faculté de faire valoir les contributions dues à ses enfants (Prozessstandschaft), qui étaient mineures au moment de l'ouverture de l'action en divorce et sont devenues majeures au cours du procès, la mainlevée ne pourrait pas non plus être accordée. En pareille hypothèse, en effet, le consentement de l'enfant majeur à la poursuite du procès – en l'occurrence, à la procédure de recouvrement des créances d'entretien – est indispensable et il doit être établi. En l'espèce, l'existence d'un tel accord de la part des deux filles majeures de l'intimée n'est pas prouvée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 480 francs. Elle doit en outre verser au poursuivi la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 750 fr. et l'intimée doit lui verser la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.